

- d) les frais d'inscription, de scolarité et autres dépenses connexes;
- e) les soins médicaux et hospitaliers nécessaires;
- f) le billet d'avion aller et retour, en classe économique, d'un lieu d'embarquement en Afghanistan à un lieu déterminé au Canada ou dans un pays tiers;
- g) les voyages à l'intérieur du Canada ou d'un pays tiers exigés dans le cadre du programme.

8) Pour ce qui est de la formation du personnel afghan en Afghanistan, le partage des frais, énumérés au paragraphe 7) de la présente Annexe et imputables au Gouvernement du Canada, fera l'objet d'un arrangement subsidiaire entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Afghanistan.